

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS
TERRITORIALES

SERVICE COORDINATION
DES SERVICES TERRITORIAUX

MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

ARRETE DEPARTEMENTAL
N° 2015 - DRIT - 0993 - AD
Portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale N° 7
entre les P.R. 0 + 150 et 0 + 250

**Construction d'une dalle voûte au Pont du Saut
de la Pie**

Commune de **AUZET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE,**

- VU Le Code de la route ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU L'arrêté départemental 2015-DFAJ-007 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires du Conseil Départemental;
- VU Le règlement de voirie départemental ;
- VU La demande de l'entreprise EIFFAGE TP - La Fournière Basse - 04400 UVERNET FOURS en date du 01/10/2015 ;
- VU Le plan de signalisation annexé au présent arrêté;
- VU L'avis du Chef de la Maison Technique de BARCELONNETTE ;

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur la Route Départementale N° 7 entre les P.R. 0 + 150 et 0 + 250 pendant la durée des travaux de **Construction d'une dalle voûte au Pont du Saut de la Pie.**

SUR la proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2015-DRIT-0949-AD en date du 23 septembre 2015.

A compter du **5 octobre 2015** et jusqu'au **30 octobre 2015** la circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier sur la Route Départementale N° 7 entre les P.R. **0 + 150** et **0 + 250** ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à : **30 Km/h**
- Interdiction de **dépasser** et de **stationner** sur le chantier et ses abords ;
- En période **active du chantier**; la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 par zones d'intervention en fonction des besoins du chantier.
- Le 5 octobre 2015 la circulation sera interdite à tous les véhicules et piétons de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.
- Des panneaux d'informations seront mis en place par l'entreprise sept jours avant le début des fermetures avec les dates et horaires des restrictions de circulation.

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP - La Fourrière Basse - 04400 UVERNET FOURS **conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe à l'arrêté.**

Les services du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient;

La signalisation sera posée sur **supports fixes dans les cas suivants :**

- * **Persistance du danger de nuit ou le Week-end;**
- * **Chantier de plus de quinze (15) jours.**

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

A défaut, la Maison Technique concernée, pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'Intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra réaliser les travaux par **demi-chaussée** et laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.

La circulation devra être rétablie **sur l'ensemble** de la chaussée :

- (*) - de **18 h 00** à **8 h 00** la semaine ;
- (*) - de **17 h 00** le vendredi au lundi **9 h 00** ;
- **les jours hors chantiers.**

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la (les) commune(s) de **AUZET**

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des services du Département, le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Copie en sera adressée, pour information et par la D.R.I.T., au Conseiller Départemental du canton concerné.

Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
- M.(Mme)(MM.) le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de **AUZET**

Digne les bains, le 02/10/2015

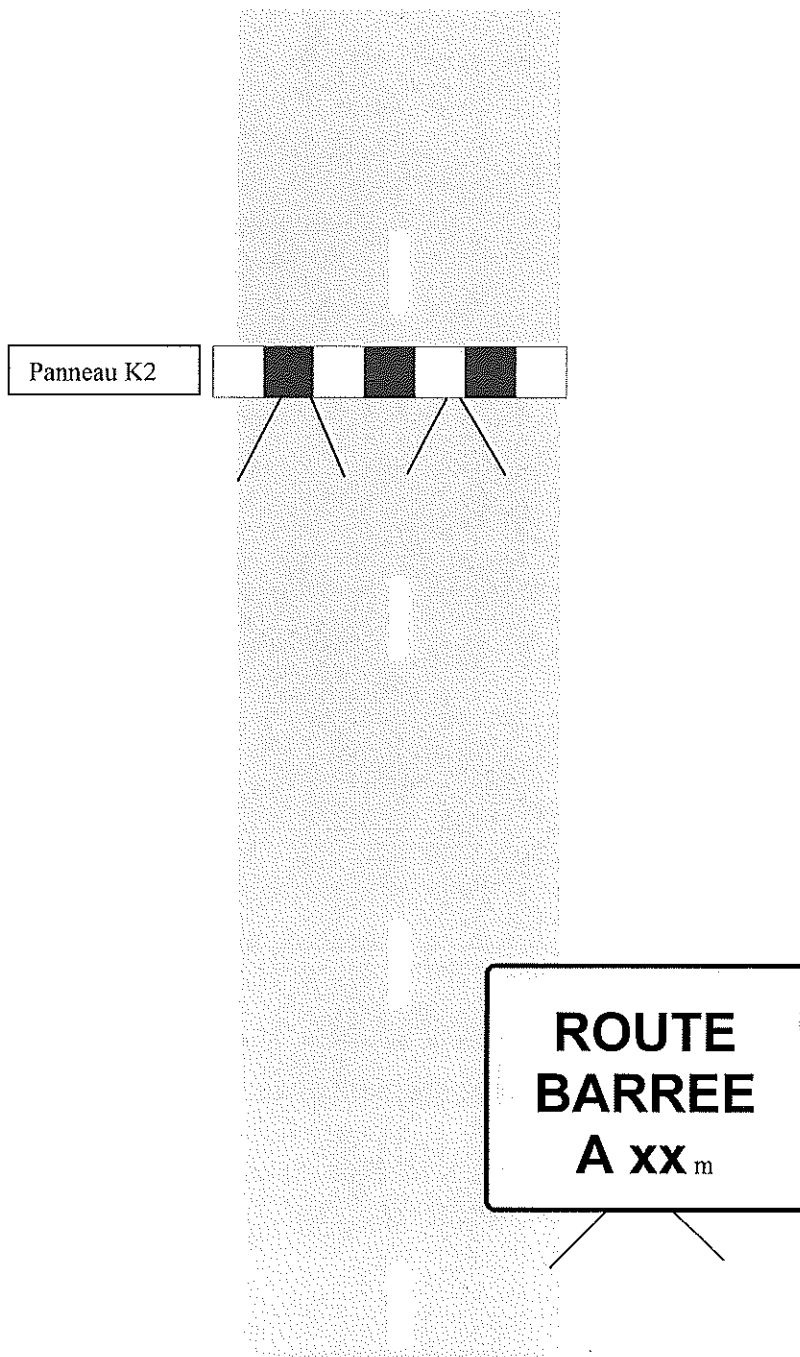
**Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,**

**Le Responsable de l'unité exploitation
du Service Coordination des Services Territoriaux**


Fabrice HERMANT

FERMETURE DE ROUTE

PANNEAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE A METTRE EN ŒUVRE
PAR LES SOINS DU PETITIONNAIRE

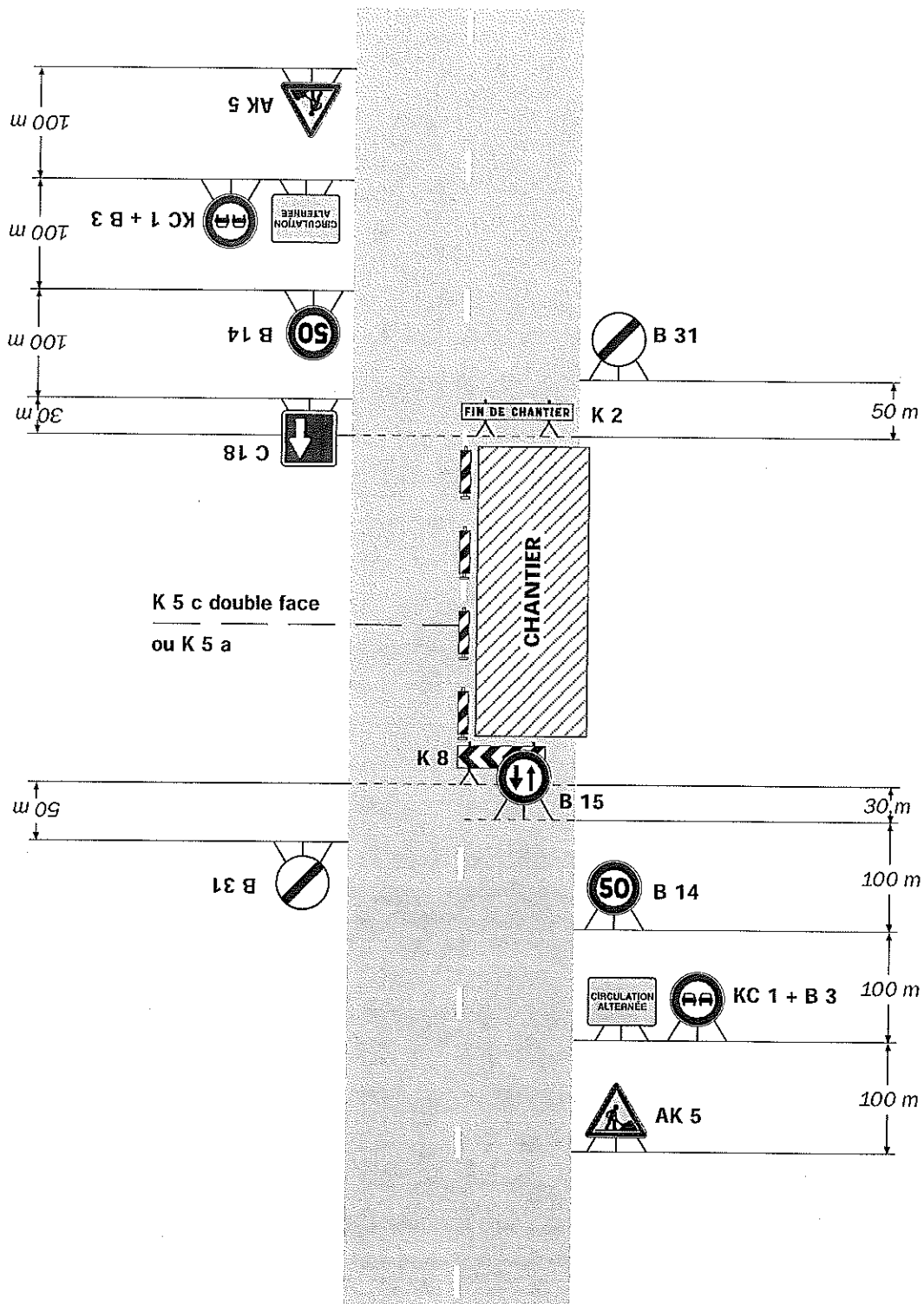


Chantiers fixes

01/27

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.